

## **VD\_OMNI PS.2008.0076 vom 23. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0076)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0076 du 23 février 2010

IT: VD\_OMNI PS.2008.0076 del 23 febbraio 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Demande d'allocations cantonales d'initiation au travail (ACIT) - alors que l'assuré a déjà bénéficié d'une aide à titre de soutien à une activité indépendante - pour un poste de cadre (responsable pour la Suisse romande) dans une Sàrl à créer. Les ACIT sont réservées aux assurés qui n'ont aucun moyen de retrouver du travail sans cette aide. Condition non réalisée en l'espèce, dès lors que le requérant a déjà une longue expérience dans le domaine, n'a aucun mauvais antécédent professionnel, maîtrise plusieurs langues et dispose de connaissances directement exploitables. Admis que la mesure sollicitée vise ici à subventionner la création d'une société, ce qui n'est pas le but des ACIT. Confirmation de la décision attaquée. Recours au TF (ATF 8C\_263 du 15 avril 2010: recours irrecevable).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En tant qu'elle a pour objet le refus des ACIT pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 28 février 2009, la décision entreprise est fondée sur le droit cantonal, en l'occurrence les art. 28 ss de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (ci-après : LEmp ; RSV 822.11) dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 applicable ratione temporis, la décision attaquée ayant été rendue le 3 octobre 2008 ( ATF 127 V 467 consid. 1, par analogie).

#### **E. 2**

a) L'art. 85 LEmp ancien (ci-après : aLEmp) ouvre la voie du recours devant la Cour de céans contre les décisions rendues sur recours par le Service de l'emploi en application du titre II chapitre 3 de ladite loi sous lequel figurent notamment les dispositions concernant les ACIT (art. 28, 29 aLEmp). A l'instar de l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), l'art. 85 al. 1 in fine aLEmp impartissait un délai de recours de 30 jours dès notification de la décision du Service de l'emploi (v. Bulletin des séances du Grand Conseil, BGC 1A-1B mai 2005, pp. 812 ss, spéc. p. 863 ; il s'agissait d'éviter d'avoir des délais de recours différents en ce qui concerne l'application du droit fédéral. Cette question a été résolue avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD ; RSV 173.36] dont l'art. 95 porte à 30 jours le délai de recours, et à laquelle renvoie le nouvel art. 84 al. 3 LEmp). b) Déposé le 3 novembre 2008 contre une décision du 3 octobre 2008 notifiée le même jour, le recours l'a été dans le délai prévu par les dispositions précitées applicables à l'époque. Dès lors qu'il répond également aux autres conditions de recevabilité, le recours est recevable à la forme.

### **E. 3**

a) D'après l'art. 28 aLEmp, des ACIT peuvent être versées en faveur d'un demandeur d'emploi dont le placement est difficile et lorsqu'au terme d'une période de mise au courant, il peut escompter un engagement aux conditions usuelles de la branche et de la région. b) Selon l'art. 29 aLEmp, les ACIT couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant. Le règlement fixe les modalités relatives aux financements (al. 1<sup>er</sup>). Les allocations sont versées pour six mois au plus (al. 2). Elles sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 3). c) Aux termes de l'art. 16 al. 1 du règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (ci-après : aRLEmp ; RSV 822.11.1), l'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de 12 mois au minimum. Le contrat de travail doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le temps d'essai est fixé à 1 mois. Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour justes motifs conformément à l'art. 337 CO.

### **E. 4**

a) Les dispositions cantonales applicables en l'espèce (art. 28, 29 aLEmp et 16 aRLEmp) s'inspirent des normes fédérales relatives aux conditions d'octroi des allocations d'initiation au travail (art. 65, 66 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ LACI ; RS 837.0 ] et 90 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ OACI ; RS 837.02 ] ). Il peut donc être statué dans le présent cas à la lumière de la jurisprudence rendue en application du droit fédéral (arrêt PS.2007.0013 du 27 avril 2007 consid. 5). Explicitant les normes légales précitées, la doctrine et la jurisprudence donnent une liste de circonstances particulières propres à rendre le placement de l'assuré à un tel point difficile qu'il se justifierait d'accorder des allocations d'initiation au travail. Ces circonstances sont : 1) l'âge avancé , 2) le handicap physique ou mental, 3) les mauvais antécédents professionnels, 4) le chômage de longue durée (cette quatrième condition est remplie pour un assuré qui aurait reçu au moins 150 indemnités journalières ; cf. art. 90 OACI ; TA, arrêt PS.94.0261 du 21 septembre 1995 consid. 2 et 3, et Boris Rubin, assurance-chômage, droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2<sup>ème</sup> édition mise à jour et complétée, p. 631 et suivantes, où ledit auteur précise que cette liste est exhaustive). Ainsi, il faut pouvoir démontrer que le besoin d'une formation dépassant la mise au courant usuelle est nécessaire. En outre, si le salaire est réduit durant la mise au courant, il doit au moins correspondre au travail fourni; il sied d'éviter que l'allocation d'initiation au travail ne soit en réalité qu'une subvention versée aux employeurs. Il faut enfin qu'au terme de cette période d'initiation l'assuré puisse escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (art. 65 LACI; Boris Rubin, assurance-chômage, op. cit. p. 632).

### **E. 5**

a) Le Service de l'emploi soutient que le droit aux ACIT n'est pas ouvert, car dans le cas présent ces prestations serviraient à subventionner une entreprise en cours de constitution dont les structures ne permettent pas de mettre en place la formation initiale de l'intéressé.

A l'appui de son point de vue, il invoque les nonante indemnités journalières versées à titre de SAI pour démarrer une activité indépendante, ainsi que le salaire mensuel convenu (10'500 fr.) qui démontre une collaboration avec la société Y.\_\_\_\_\_ fondée sur les compétences actuelles de l'intéressé, exploitables sans phase d'initiation au travail. b) Pour le recourant, la décision attaquée a été prise arbitrairement et sur la base d'un dossier incomplet. En outre, le Service de l'emploi aurait refusé sans droit les ACIT sollicitées puisqu'une formation initiale était nécessaire pour occuper le poste convoité, que le salaire convenu tenait compte des besoins de cette formation; à cet égard, le versement d'indemnités journalières de soutien à l'entreprise d'une activité indépendante (SAI) n'était nullement décisif.

## **E. 6**

a) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). b) Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours de droit administratif. C'est donc l'autorité qui dirige la procédure. Elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Pour établir les faits pertinents, elle ne peut se contenter d'attendre que l'administré lui demande d'instruire ou fournisse lui-même les preuves adéquates: il lui faut établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi. L'administré a toutefois le devoir de collaborer, ce devoir ne déliant pas l'autorité de toute charge. Lorsque l'administré adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt, il lui appartient ainsi de la motiver; s'il n'apporte pas les éléments requis, la sanction la plus simple consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé. Le devoir de collaboration incombe notamment à l'administré lorsqu'il s'agit de faits qu'il est mieux à même de connaître, qui ont trait spécifiquement à sa situation personnelle, laquelle s'écarte de l'ordinaire et que l'administration ne peut connaître, ou seulement au prix de frais excessifs (voir Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II Les actes administratifs et leur contrôle p. 259 et 260). S'agissant des preuves, il n'y a pas de règles sur la valeur probatoire des divers moyens: l'autorité les apprécie librement, pour être convaincue de la réalité des faits. Il ne s'agit cependant pas d'une liberté d'appréciation; il faut procéder de manière consciencieuse, impartiale et objective (Moor, op. cit. p. 263). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision attaquée, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. ATF 129 I 8 consid. 2.1). c) En l'espèce, il ne peut être reproché au recourant un défaut de collaboration dans l'établissement des faits. Celui-ci a en effet manifestement déployé

d'importants efforts pour éclaircir sa situation professionnelle et ses perspectives au sein de la société Y.\_\_\_\_\_. Sur la base des indications fournies et des pièces produites par l'intéressé (notamment : contrat de travail, plan de formation, formules remplies par l'employeur), l'autorité intimée a constaté que les ACIT requises devaient davantage servir à financer une société en formation qu'à une phase d'initiation au travail et elle a nié tout droit à de telles prestations. Ce faisant, le Service de l'emploi - dont les constatations ne paraissent pas d'emblée insoutenables - s'est déterminé sur des pièces suffisamment probantes. Il a pris en compte l'ensemble des faits pertinents et a examiné l'ensemble des questions déterminantes pour l'issue du litige, ce qui est nécessaire et suffisant au vu des règles procédurales exposées ci-dessus. Vu ce qui précède, et le recourant n'ayant pas démontré en quoi les éléments pris en compte par l'administration étaient lacunaires, les griefs d'arbitraire et d'appréciation incomplète des faits pertinents se révèlent infondés et doivent être écartés.

#### **E. 7**

a) Reste à examiner s'il existe un besoin de formation initiale permettant de mettre à jour des connaissances professionnelles jugées obsolètes, et si la formation dont aurait besoin l'intéressé dépasse celle habituellement nécessaire lors d'une prise d'emploi. Tel n'est pas le cas. En effet, d'après les pièces du dossier, il apparaît au contraire que l'intéressé dispose de connaissances directement exploitables par la société en formation Y.\_\_\_\_\_; celle-ci les sollicite pour démarrer son activité. Cela étant, le fait que le recourant doive encore acquérir quelques compléments d'informations dans certains domaines (Méthode ARIS, qui requiert trois jours de formation, ou connaissances linguistiques) n'est donc pas déterminant. Au demeurant, l'existence d'une réduction de salaire intervenant durant la période d'initiation au travail n'est pas démontrée et il n'est pas non plus possible de définir dans quelle proportion le salaire fixé après la fin de la prétendue période d'initiation correspondra aux usages dans la branche. Au vu de ces éléments, et dès lors que le recourant a requis et obtenu des indemnités journalières de soutien versées aux assurés qui entreprennent une activité indépendante (SAI), il peut être tenu pour constant que la mesure sollicitée sert à subventionner la création de la société Y.\_\_\_\_\_, laquelle est d'ailleurs en voie de constitution d'après les registres officiels. Ces circonstances démontrent que le but des ACIT n'est pas atteint. En outre, l'intéressé n'a pas établi avoir besoin de telles prestations. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de servir les ACIT sollicitées. b) Au demeurant, le recourant dispose d'une longue expérience, ne souffre d'aucun handicap, n'a aucun mauvais antécédent professionnel; il est dynamique, mobile, et maîtrise plusieurs langues (notamment le français et le roumain). Il n'y a donc, en l'occurrence, aucune circonstance particulière propre à démontrer une difficulté à réintégrer le marché du travail d'un degré justifiant le versement d'ACIT. En outre, dans l'esprit des règles précitées, de telles prestations sont versées aux assurés qui n'ont aucun moyen de retrouver un travail sans cette aide. Tel n'est pas le cas du recourant, au vu des faits exposés ci-dessus. Il lui incombait donc de faire les efforts raisonnablement exigibles pour limiter le dommage à charge de l'assurance ( ATF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4) . De telles démarches ont d'ailleurs été entreprises par l'intéressé, qui a repris une activité indépendante pour le démarrage de laquelle il a reçu un soutien financier (SAI). Ces considérations conduiront le tribunal à écarter la demande d'ACIT et donc à confirmer la décision attaquée.

#### **E. 8**

Le présent arrêt est rendu sans frais (art.4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du

**E. 11**

décembre 2007 (TJAP; RSV 36.1.1). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens à l'une ou à l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.